



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/74/Add.1
27 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Quatrièmes rapports périodiques que les États parties
devaient présenter en 2003**

Additif

GUATEMALA* **

[8 décembre 2003]

* Le rapport initial présenté par le Guatemala a été publié sous la cote CAT/C/12/Add.5 et 6; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CAT/C/SR.232 et 233 Add.1 à 3, CAT/C/SR.234/Add.1, CAT/C/SR.237 et Add.1 ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 44* (A/51/44, par. 42 à 57). Pour le deuxième rapport périodique, voir CAT/C/29/Add.3; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CAT/C/SR.324 et 325, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44, par. 157 à 166). Pour le troisième rapport périodique, voir le document CAT/C/49/Add.2; pour son examen par le Comité, voir les documents CAT/C/SR.450, 453 et 456 ainsi que les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 44* (A/56/44, par. 67 à 76).

** Les annexes du présent rapport sont disponibles au secrétariat du Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 2	3
I. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU GUATEMALA	3 – 14	3
A. Historique.....	3 – 6	3
B. Situation actuelle.....	7 – 14	4
II. CONTEXTE GÉNÉRAL ACTUEL DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	15 – 25	6
III. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE	26 – 50	8
A. Recommandations réitérées par le Comité	27 – 33	8
B. Nouvelles recommandations.....	34 – 50	10
IV. INFORMATION SUR LES MESURES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION	51 – 133	14
Article 1 ^{er}	51 – 57	14
Article 2.....	58 – 71	15
Article 3.....	72 – 74	17
Article 4.....	75 – 82	18
Article 5.....	83 – 84	19
Article 6.....	85 – 87	19
Article 7.....	88 – 91	19
Article 8.....	92 – 93	20
Article 9.....	94 – 95	20
Article 10.....	96 – 105	21
Article 11.....	106 – 114	23
Article 12.....	115 – 119	24
Article 13.....	120 – 125	25
Article 14.....	126 – 130	26
Article 15.....	131	27
Article 16.....	132 – 133	28
V. CONCLUSION GÉNÉRALE	134 – 135	28

Introduction

1. L'État guatémaltèque a l'honneur de présenter aux membres du Comité contre la torture le quatrième rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le présent rapport couvre la période allant de 1999 à octobre 2003.
2. Le rapport comprend cinq parties. La première décrit le processus qui a rendu possibles l'élaboration et l'achèvement du présent rapport; la deuxième présente concrètement le contexte général de la situation des droits de l'homme au Guatemala et la troisième offre des informations sur les mesures qui ont été prises à l'égard des observations et recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/49/Add.2). Dans la quatrième partie sont décrits les mesures et obstacles ayant marqué l'application de chacun des articles de la Convention, conformément aux directives du Comité. La cinquième partie contient une conclusion générale et présente les défis à relever. En dernier lieu figure une liste des annexes* qui complètent le rapport.

I. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU GUATEMALA

A. Historique

3. Dès 1994, la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (la COPREDEH), créée en 1992 sur la recommandation de l'Expert indépendant des Nations Unies pour le Guatemala, le professeur Christian Tomuschat, a été désignée par le Président de la République et l'ex-Procureur aux droits de l'homme, Me Ramiro De León Carpio, pour être l'institution chargée d'élaborer les rapports destinés aux organes conventionnels et non conventionnels que l'État guatémaltèque doit présenter aux divers mécanismes internationaux de protection et de surveillance des droits de l'homme.
4. Dans l'exercice de cette fonction, la COPREDEH a mené une action vigoureuse pour créer et organiser des mécanismes appropriés qui permettent à l'État guatémaltèque de respecter dûment ses engagements internationaux en matière de rapports.
5. Parmi les principales activités menées par la COPREDEH figure la création en août 1997 du Forum interinstitutionnel composé de représentants des ministères, secrétariats et organismes du Gouvernement aux travaux duquel ont été invités à participer des représentants de l'organe judiciaire, de l'organe législatif et du bureau du Procureur aux droits de l'homme. L'objectif de créer le forum susmentionné, sous la coordination assurée par la COPREDEH, était de disposer d'une instance permanente et interinstitutionnelle permettant d'organiser un mécanisme d'élaboration des rapports et de faciliter le flux de l'information entre ses membres et la COPREDEH afin que cette dernière obtienne tous les éléments nécessaires pour établir les rapports de l'État.

* Les annexes en question peuvent être consultées aux archives du secrétariat du Comité contre la torture.

6. Il convient de signaler que l'on a tiré parti de ce forum pour assurer la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires publics qui y sont affectés et pour diffuser les textes et les informations utiles à la bonne application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État guatémaltèque est partie. En outre, l'accent est mis en particulier sur la formation des fonctionnaires publics affectés aux forces armées, aux forces de sécurité civile et à l'administration de la justice. Malheureusement, cette première activité n'a pas bénéficié de la participation et de la présence de l'organe judiciaire et législatif ni sur celle du bureau du Procureur aux droits de l'homme. En conséquence, le Forum, depuis sa création, n'assure ses fonctions qu'avec la participation des organismes gouvernementaux.

B. Situation actuelle

7. Le 24 juillet 2002, l'État guatémaltèque, représenté par le secrétariat général de la planification et de la programmation (SEGEPLAN) et la COPREDEH, a conclu un accord de coopération avec le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au Guatemala et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant l'exécution d'un projet destiné à renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui comprend entre autres un élément spécifique relatif au «renforcement des capacités institutionnelles en matière d'élaboration de rapports destinés au Comité de l'Organisation des Nations Unies».

8. En conséquence, à partir du deuxième trimestre de 2003 ont commencé des activités communes COPREDEH/bureau du HCDH visant à renforcer les capacités institutionnelles relatives à la présentation des rapports destinés aux comités des Nations Unies, dont certains étaient en retard. Parmi les résultats concrets de cette coopération, il y a lieu de mentionner la participation de deux fonctionnaires de la COPREDEH au quatrième cours de formation à l'élaboration des rapports destinés aux comités des Nations Unies, qui a été organisé à Tegucigalpa (Honduras), en juin 2003.

9. Concernant l'élaboration des rapports proprement dite, deux consultants locaux ont été engagés pour aider la COPREDEH à élaborer le quatrième rapport périodique du Guatemala au Comité contre la torture. Une consultante a été également engagée pour appuyer, moyennant une coordination entre la COPREDEH et le secrétariat présidentiel pour la femme, le processus d'élaboration du sixième rapport périodique du Comité de la femme. Actuellement, on procède au recrutement d'un consultant qui sera chargé d'appuyer l'élaboration des huitième, neuvième et dixième rapports du Guatemala réunis en un document unique, à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il importe de noter que le recrutement de deux consultants indépendants qui seront chargés d'appuyer l'élaboration des rapports est considéré comme une aide temporaire visant uniquement à renforcer l'ensemble du processus pour ce qui est des ressources humaines et qu'il est entendu que, une fois achevé le service des consultants, l'instance chargée d'élaborer le rapport de l'État en aura la capacité.

10. En ce qui concerne le présent rapport, cette organisation est résumée dans un plan de travail comportant différents aspects, y compris des mécanismes de recherche de l'information et d'enquête axés sur la quête des données; l'élaboration d'un répertoire de personnes à contacter dans les différents secteurs de la société; l'élaboration d'indicateurs répondant directement aux dispositions de la Convention; la réalisation de guides de questions à poser pour la recherche de l'information; la documentation des mécanismes d'enregistrement et d'archivage de

l'information par des moyens physiques et électroniques; la planification du déroulement et du contenu des réunions, séminaires et ateliers sur l'analyse, la diffusion et la discussion du rapport préliminaire et du rapport final dans tous les secteurs qui fournissent des informations en vue de leur élaboration; la conception d'un calendrier général des activités indiquant la date et l'heure des opérations qui seront effectuées au cours du processus, jusqu'à la révision et à la présentation du rapport final à qui de droit. Il convient de souligner que ce rapport est la première tentative de systématiser et d'unifier les processus d'élaboration de rapport menés en coopération. Il a donc permis d'acquérir une certaine expérience, notamment un ensemble d'enseignements qui seront utiles pour surmonter les obstacles et optimiser les résultats dans d'autres rapports en cours.

11. Concernant le présent rapport en particulier, il importe d'indiquer l'importance particulière de la participation, de la coopération et du consensus. On considère donc, parmi les enseignements tirés de ce processus, qu'il reste beaucoup à faire pour accroître la confiance, la participation et la coopération entre les organisations de la société civile et l'ensemble de l'État. En dépit des efforts faits par le Gouvernement et de l'action appuyée dans le cadre du projet du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue de resserrer le lien avec les organisations nationales des droits de l'homme, l'organisme législatif et judiciaire ainsi que le bureau du Procureur aux droits de l'homme n'ont pas eu les résultats espérés.

12. Cette situation est préoccupante, surtout parce que l'État partage l'inquiétude manifestée par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, qui, pendant son séjour au Guatemala en 2002, a souligné qu'il était nécessaire que «le Gouvernement redouble d'efforts pour gagner la confiance de la société civile». À ce sujet, il convient de signaler que le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises son intérêt et la volonté politique de donner suite à cette recommandation. Le présent rapport est un exemple pertinent à cet égard car son élaboration a nécessité l'appui et la coopération de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme issues de la société civile, de l'organe judiciaire et du bureau du Procureur aux droits de l'homme. Malheureusement, ils n'ont pas répondu de façon adéquate à cette recommandation qui offrait à notre avis une possibilité d'ouvrir des espaces de coopération et de coordination entre le Gouvernement et les autres organes de l'État, ainsi qu'avec la société civile par le biais des organisations nationales des droits de l'homme.

13. Nous pensons que la participation du Procureur aux droits de l'homme, de l'organe judiciaire et législatif ainsi que des principales organisations de défense des droits de l'homme issues de la société civile est nécessaire et fondamentale pour ce processus et que la collaboration de l'Organisation des Nations Unies, par le biais du projet du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Guatemala, devrait créer un climat de confiance qui permette à ces instances de participer ouvertement et activement à l'élaboration des rapports nationaux qui, comme le présent, même s'il a été élaboré par la COPREDEH, organe gouvernemental spécialisé dans les droits de l'homme, relèvent de la responsabilité de l'État dans son ensemble.

14. Vu le contexte susmentionné, l'État considère la présentation de rapports aux comités comme une occasion précieuse de mener une réflexion sur les progrès, les obstacles et les difficultés que comporte le véritable exercice des droits de l'homme dans le pays, sachant que les organisations de la société civile ont également la possibilité d'y contribuer par le biais des rapports alternatifs autorisé par le système de l'Organisation des Nations Unies. En tant que Gouvernement, il respecte les recommandations que certains comités de l'Organisation

des Nations Unies ont formulées, selon lesquelles le rapport officiel de l'État partie doit être le résultat d'un processus ouvert et participatif entre le Gouvernement et la société civile. En conclusion, le Comité contre la torture est invité à engager les diverses organisations de la société civile, les autres organismes de l'État et le Bureau du Procureur aux droits de l'homme à changer d'attitude afin de permettre une action commune visant à assurer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme dans le pays.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL ACTUEL DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

15. Le présent rapport intervient dans le contexte d'un événement particulièrement important et crucial pour le pays, à savoir que, le 9 novembre dernier, les citoyennes et les citoyens guatémaltèques ont eu la possibilité d'exercer librement leur droit de vote, lors du premier tour des élections générales. Cet acte démocratique revêt une importance particulière puisque le peuple guatémaltèque va ainsi connaître son troisième gouvernement élu démocratiquement depuis la signature des accords de la paix et la fin du conflit armé interne en 1996.

16. Les épreuves vécues par des pays comme le Guatemala sont gravées dans l'histoire de l'humanité, à savoir la guerre, l'exclusion, la discrimination, les conflits, l'injustice, qui ont pour conséquence le sous-développement que nous subissons. Néanmoins, nous estimons que cette histoire permet de prendre la mesure des importants efforts et de la détermination d'un peuple qui, par l'intermédiaire de son gouvernement, aspire à remporter tous ces défis.

17. C'est pourquoi, au vu des réalités, les mesures décrites dans le présent rapport pourraient ne pas correspondre aux progrès et résultats escomptés au niveau tant national qu'international, mais nous sommes convaincus que les progrès qualitatifs sont considérables et créent un cadre propice et adapté pour la réalisation de nouvelles avancées à court, moyen et long terme.

18. Les accords de paix, que le gouvernement actuel considère comme des politiques nationales, ont fourni la base essentielle des efforts menés ces quatre dernières années. Cela a permis l'ouverture d'espaces de dialogue et de concertation entre le Gouvernement et la société civile, le renforcement des institutions chargées d'assurer la sécurité et d'administrer la justice, l'adoption de lois importantes créant un cadre juridique permettant l'application de mesures concrètes, la création d'instances et d'institutions destinées à consolider l'état de droit, à lutter contre l'impunité et à éliminer les discriminations et les inégalités ainsi qu'à veiller au respect des droits de l'homme dans le pays.

19. Bien que le présent rapport détaille nombre de ces mesures, il convient d'évoquer de manière générale certaines d'entre elles.

Démilitarisation et renforcement du pouvoir civil

20. Dans le domaine de la démilitarisation et du renforcement du pouvoir civil, des progrès ont été accomplis vers la professionnalisation et le renforcement de la police nationale civile; les objectifs définis dans les accords de paix ont été dépassés en ce qui concerne la réduction des effectifs et du budget de l'armée. À ce sujet, il faut d'ailleurs souligner que de nombreuses installations, auparavant sous le contrôle de l'armée, sont désormais à la disposition de la population civile, l'objectif étant de transformer ces installations en centres d'enseignement,

d'éducation et de formation tels que des écoles primaires ou des centres de formation fondamentale et technique. Récemment, l'état-major présidentiel a été totalement dissout par le décret gouvernemental n° 694-2003 du 28 octobre 2003 et la sécurité du Président et du Vice-Président a été confiée au Secrétariat aux Affaires administratives et à la Sécurité, un organe d'État entièrement civil. Des progrès ont également été réalisés dans l'élaboration et la formulation d'une politique de défense, en consultation avec la société civile.

Lutte contre l'impunité et renforcement de la justice

21. Dans le domaine de la lutte contre l'impunité et du renforcement de la justice, nous ne saurions sous-estimer la volonté politique du gouvernement actuel et les mesures qu'il a prises en vue de la création, actuellement en cours, de la Commission d'enquête sur les groupes illégaux et les appareils clandestins de sécurité. De même, des parquets spéciaux ont été créés au sein du ministère public pour combattre la délinquance ordinaire et la criminalité organisée ainsi que pour lutter contre l'impunité, en particulier le bureau spécial du Procureur aux droits de l'homme.

Réconciliation nationale

22. Concernant la réconciliation nationale, il convient de citer l'élaboration du Plan national de réconciliation et la création, par le décret n° 258-2003 du 7 mai 2003, de la Commission nationale d'indemnisation. De même, la Commission pour la recherche des enfants disparus durant le conflit armé interne a été mise en place.

Lutte contre le racisme et la discrimination raciale

23. Parmi les mesures prises pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et promouvoir des relations interculturelles harmonieuses figurent la reconnaissance, par le décret n° 19-2003 du 7 mai 2003, des langues autochtones comme langues nationales; la création par le décret gouvernemental n° 390-2002 du 8 octobre 2002, de la Commission présidentielle contre le racisme et la discrimination contre les peuples autochtones; l'établissement au sein du Ministère de l'éducation, d'un vice-ministère de l'éducation bilingue interculturelle (décret gouvernemental n° 526-2003 de septembre 2003); la création, au sein du Ministère du travail, de la Direction des peuples autochtones; le renforcement de l'organe de défense de la femme autochtone; les mesures que l'Unité des peuples autochtones de l'organe judiciaire a prises pour faciliter l'accès des peuples maya, garifuna et xinca à la justice tout en respectant leurs formes d'organisation propres; la reconnaissance des municipalités autochtones grâce à l'adoption d'un nouveau code municipal et, enfin la création de nouveaux espaces de participation grâce à la nouvelle loi sur les conseils de développement. En dernier lieu, vient la concession d'une autorisation de diffusion à une chaîne de télévision dédiée à la promotion des cultures maya, garifuna et xinca.

Développement et protection sociale et économique

24. Dans le domaine du développement et de la protection sociale et économique, signalons l'adoption de la loi sur la protection intégrale des enfants et des adolescents adoptée par le décret législatif n° 27-2003 du 4 juin 2003, la loi générale de décentralisation, la loi relative aux conseils de développement urbain et rural, le Code municipal, la stratégie de réduction de la

pauvreté qui a été entérinée au niveau national, la politique de développement social et enfin, la politique du logement.

Cadre juridique du respect des droits de l'homme

25. Afin d'élargir le cadre juridique du respect, de la promotion et de la surveillance des droits de l'homme, une politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme a été élaborée et adoptée et un plan d'action a été mis en place. Il faut également signaler la ratification d'instruments internationaux essentiels en matière de droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (14 mars 2003) et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. De plus, concernant la Convention contre la torture, le Gouvernement guatémalteque a fait une très importante déclaration, le 25 septembre 2003, dans laquelle il a reconnu et accepté la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des plaintes individuelles, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention. Le Gouvernement a effectué cette déclaration après avoir adopté le décret gouvernemental n° 539-2003 du 18 septembre 2003, dans lequel il acceptait de faire ladite déclaration.

III. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE

26. Ci-après sont rapportées les mesures prises pour tenir compte des recommandations que le Comité a réitérées et des nouvelles recommandations qu'il a formulées à la fin de l'examen du troisième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/49/Add.2 et A/56/44, par. 75 et 76).

A. Recommandations réitérées par le Comité

Modifier les dispositions pertinentes du Code pénal, en particulier des articles 201 *bis* et 425, de façon que la qualification du délit de torture et les peines applicables soient conformes aux dispositions des articles 1 et 4 de la Convention (par. 75 a)).

27. Le 8 juillet de l'année en cours, la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) a transmis au secrétariat général de la présidence une nouvelle proposition d'amendement à l'article 201 *bis* du Code pénal, qui définit le délit de torture, en vue de rendre ledit article plus conforme aux dispositions de la Convention. À l'heure actuelle, le secrétariat général de la présidence a déjà rendu son avis à ce sujet avant de transmettre la proposition d'amendement à l'organe législatif pour examen et adoption.

Allouer au Service de protection des parties aux procès et des personnes chargées de l'administration de la justice les ressources humaines et matérielles nécessaires pour lui permettre de fonctionner efficacement (par.75 b)).

28. Un programme de recrutement et de formation du personnel professionnel du secrétariat chargé de l'appui logistique au ministère public a été lancé dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre de la politique pénale démocratique du ministère public.

Poursuivre les programmes de formation technique à l'intention des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, des procureurs, des juges et des agents de la police nationale civile et mettre en particulier l'accent sur les aspects relatifs à leur obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme (par. 75 c)).

29. S'agissant de cette recommandation, soulignons la promulgation ces dernières années de lois telles que la loi relative à la profession judiciaire d'octobre 1999 et le règlement y relatif. Une évaluation du professionnalisme et du comportement des juges et des magistrats sur la période 2000-2001 a également été entreprise. La Commission de discipline judiciaire a d'ailleurs entendu des plaintes et organisé des audiences.

30. Concernant le ministère public, l'Unité de formation du ministère public et la carrière de procureur ont été mis en place. Au sein de la police nationale civile, 18 852 agents ont reçu une formation ces quatre dernières années; la Coordination des activités d'appui à l'Académie de la police nationale civile, a été créée, étant composée principalement d'organisations non gouvernementales telles que l'Institut d'études comparées en sciences pénales du Guatemala, les associations Casa Alianza, «Madres Angustiadas» (Mères angoissées) et «Familiares y Amigos contra la Delincuencia y el Secuestro» (Familles et amis contre la délinquance et les enlèvements), et l'Institut d'enseignement pour le développement durable (IEPADES) et ayant le soutien d'organisations internationales telles que l'UNESCO, l'UNICEF et le PNUD. Sa mission consiste à promouvoir la formation des instructeurs de l'Académie de la police nationale civile dans des domaines comme la culture de la paix, les droits de l'homme, la criminologie et le multiculturalisme. À des fins de formation et d'élaboration de politiques au niveau interne, plusieurs services ont été créés au sein de la police nationale civile: le Bureau de police communautaire, le Bureau du multiculturalisme, le Bureau de l'égalité des sexes et le Bureau des droits de l'homme. Tous ont seulement un organe central tandis que les bureaux de l'égalité des sexes et des droits de l'homme ont aussi des sections régionales.

31. Afin de compléter l'analyse du système judiciaire, on a utilisé de façon complémentaire deux études faites par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) donnant une vue générale de la question, à savoir: Funcionamiento del Sistema de Justicia en Guatemala, publiée en mars 2000, et Las Decisiones Judiciales en Guatemala, publiée la même année. Ces deux documents établissent un diagnostic de la situation du système judiciaire au Guatemala en s'appuyant sur l'analyse des accusations émanant des procureurs, l'action de l'assistance judiciaire, des résultats obtenus par les juges au concours de recrutement et sur l'étude des décisions rendues par les juges guatémaltèques. Ces études mettent en évidence nombre d'obstacles que l'administration judiciaire doit surmonter pour accomplir sa mission et qui se traduisent dans la pratique de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la première des études susmentionnées ressort particulièrement une étude de Luis Pásara qui fait apparaître les changements significatifs que l'organe judiciaire a connus depuis la mise en place du concours de recrutement des juges.

32. La police nationale civile a fait l'objet de deux études publiées par la MINUGUA: *La Policía Nacional Civil: un nuevo modelo policial en construcción*, en avril 2001 et *La Policía Nacional Civil – Tres aspectos estratégicos: formación, capacitación de investigación y presupuesto*, en juillet 2003.

Rappelant que les représentants de l'État venus présenter le rapport initial et le deuxième rapport périodique avaient annoncé que le processus devant aboutir à la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention avait été engagé, ce qui a été réitéré lors de l'examen du troisième rapport, le Comité invite l'État partie à faire la déclaration (par. 75 d)).

33. À cet égard, il convient de noter qu'à la date du 25 septembre de l'année en cours, le Guatemala a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir des plaintes individuelles.

B. Nouvelles recommandations

Moderniser le système d'administration de la justice et adopter des mesures en vue de remédier à ses faiblesses et à ses lacunes et renforcer l'autonomie et l'indépendance de l'organe judiciaire et du ministère public, en prenant notamment les mesures recommandées par la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et par la Commission pour la modernisation de la justice (par. 76 a)).

34. L'organe judiciaire a mis en œuvre le plan quinquennal de modernisation de la justice (1997-2002). De même, le règlement général de la loi relative à la profession judiciaire et une loi relative au service civil, qui a établi le Conseil de la profession judiciaire, ont été adoptés. Des dispositions réglementaires ont été prises concernant l'École d'études judiciaires et l'organe de supervision générale des tribunaux.

35. L'action de l'Unité de modernisation de l'organe judiciaire a été importante, en particulier le processus d'évaluation des tribunaux communautaires, la tentative visant à améliorer la qualité des services de justice en intégrant les us et coutumes locaux et en facilitant l'accès des communautés autochtones à la justice, la participation de l'Unité de modernisation à la Table ronde intersectorielle de dialogue sur les peuples autochtones et les avis techniques sur la mise en place par l'organe judiciaire d'un service d'interprètes pour les régions. En août 2002, l'organe judiciaire comptait 550 personnes bilingues parmi les juges, les auxiliaires de justice, les interprètes et le personnel administratif. En outre, l'Unité de modernisation a participé au projet de sensibilisation à la mise en place de tribunaux de paix permettant aux communautés autochtones d'être mieux informées et plus actives dans la défense de leurs droits. En coordination avec l'Académie des langues mayas et d'autres institutions étatiques et universitaires, elle encourage l'élaboration de glossaires de termes juridiques dans le but de promouvoir une approche multiculturelle de l'administration de la justice, ainsi que la traduction du Guide élémentaire de droit pénal.

36. Afin de rendre l'administration de la justice plus accessible à la population, l'Unité de modernisation de l'organe judiciaire soutient fermement l'établissement et le fonctionnement des tribunaux de paix mobiles, opérationnels depuis mai de l'année en cours, afin d'offrir aux populations démunies un service gratuit et rapide par la médiation et la conciliation. Outre ce qui précède, la création de centres d'administration de la justice, qui assurent une coordination centralisée des organismes et institutions participant à l'administration de la justice (organe judiciaire, ministère public, Institut de défense publique pénale), a amélioré l'accès à la justice des populations autochtones dans les zones et les régions où elles se sont installées.

37. En août 2002 a été présenté le plan dénommé «Politique pénale démocratique du ministère public», dont l'objectif est d'orienter l'action du ministère public dans le but d'adopter une approche unique de questions telles que le crime, les poursuites pénales et le maintien de la légalité dans le pays. En outre, il a été élaboré un plan de travail sur quatre ans qui comprend trois axes essentiels:

a) La réforme du ministère public, qui a pour but d'apporter des changements radicaux touchant les fonctions au niveau des parquets, des enquêtes et de l'administration, moyennant des mesures efficaces et efficientes et par la sécurité institutionnelle, l'informatique et les télécommunications, les infrastructures et les ressources humaines, l'assistance aux victimes et aux témoins et la modernisation des parquets;

b) La réforme des procédures d'enquête, notamment par la reconstruction des infrastructures d'enquête au moyen de la réorganisation de la Direction des enquêtes criminelles et de la création d'une agence d'enquêtes criminelles;

c) Le renforcement de la formation des procureurs de justice pénale, ainsi que la création du Centre universitaire de formation des juges et des procureurs. Dans un autre domaine, une convention sur la coopération entre la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) et le ministère public a été également signée en 2003, afin de dispenser aux procureurs de la région métropolitaine et de l'intérieur du pays une formation sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État guatémaltèque est partie, ainsi que sur les différents mécanismes de supervision et de surveillance des droits de l'homme dans le cadre du Système universel et régional de protection des droits de l'homme.

38. À l'heure actuelle, 22 parquets de district sont opérationnels, soit, un dans chaque département de la République du Guatemala. En 2002, trois nouveaux parquets municipaux ont été créés, ce qui porte leur nombre à 14 dans tout le pays.

39. Deux nouveaux parquets de section ont été créés: le parquet de section contre le blanchiment d'argent et d'autres actifs et le parquet de section pour les droits des peuples autochtones. Le recrutement et la formation de personnel juridique professionnel pour le ministère public viennent renforcer les mesures susmentionnées. Entre 2002 et 2003, le nombre de procureurs a été porté à 136; de même, le nombre de substituts des procureurs est passé de 538 à 552.

40. Parmi les mesures importantes prises par le ministère public en matière d'enquêtes criminelles ressort la signature de la Convention interinstitutionnelle pour l'optimisation des enquêtes criminelles par le Procureur général et le Ministère de l'intérieur en juillet 2002. Ces deux derniers ont également adhéré en mars 2003 à la Convention interinstitutionnelle relative au règlement sur la manipulation des preuves lors des procédures pénales.

Abroger les dispositions qui autorisent l'intervention de l'armée en matière de sécurité publique et de délinquance, secteurs qui sont du ressort exclusif de la police (par. 76 b)).

41. À cet égard, il faut reconnaître qu'il s'agit d'une mesure non désirée mais vraiment nécessaire. Néanmoins, nous sommes conscients qu'une fois que les mesures adoptées pour

renforcer les forces de sécurité civiles prendront effet, celles-ci pourront se passer du soutien que l'armée leur fournit, conformément à la loi, en cas de nécessité ou d'urgence, pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, ce qui est indispensable pour garantir le respect des droits fondamentaux des Guatémaltèques. Il convient de signaler que, dans le cadre des accords de paix, les parties concernées se sont engagées à dissoudre l'état-major présidentiel et à confier la sécurité du Président et du Vice-Président, ainsi que de leur proches, à un organe civil. Le décret gouvernemental du 31 octobre 2003 a permis d'honorer cet engagement en dissolvant officiellement l'état-major présidentiel et en confiant la sécurité du Président et du Vice-Président au Secrétariat aux affaires administratives et à la sécurité, composé de civils.

Établir les organes et les procédures de contrôle externe et indépendant pour surveiller le comportement du personnel de la police nationale civile, en les dotant de pouvoirs réels pour enquêter et prendre les sanctions disciplinaires, sans préjudice de la faculté du ministère public d'enquêter sur les comportements déviants constitutifs d'infractions et de la faculté des tribunaux pour réprimer leurs auteurs (par. 76 c)).

42. S'agissant des mécanismes de contrôle créés pour surveiller le comportement du personnel de la police nationale civile, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce corps, on s'est référé à l'étude de García Morales, Manuel M. et Anderson Leonel C., intitulée Actuación Policial y los derechos humanos en Guatemala, publiée en novembre 2000 et éditée, entre autres, par l'Institut d'études comparées du Guatemala. Selon cette étude, il existe six mécanismes externes de contrôle: le contrôle législatif lié à l'acte de légiférer; le contrôle exécutif exercé par le Ministère de l'intérieur; le contrôle exercé par le bureau du Procureur aux droits de l'homme qui surveille en permanence le comportement des agents de police et reçoit les plaintes des victimes; le contrôle exercé par le ministère public, qui traite les plaintes relatives aux actes criminels commis par les agents de police; le contrôle exercé par l'organe judiciaire par la voie des procès qui se déroulent et sont jugés devant les tribunaux, et enfin le contrôle de la communauté en général, par le biais des plaintes et de la surveillance du comportement des agents de police.

43. Au Guatemala, les moyens d'assurer concrètement cette surveillance existent et il importe que les autorités, les fonctionnaires et les citoyens en fassent usage afin de contrôler de manière adéquate le comportement des agents de la police nationale civile.

44. De même, il convient de signaler l'existence d'organes internes de contrôle chargés de surveiller ce comportement, à savoir le Bureau de la responsabilité professionnelle et le Bureau du régime disciplinaire qui, au cours des quatre dernières années, a été soumis à une réorganisation rigoureuse, à une purge et à une professionnalisation propres à lui permettre de fonctionner efficacement.

45. À l'heure actuelle, par l'intermédiaire d'une commission de révision, le Ministère de l'intérieur examine une proposition tendant à créer une inspection générale à laquelle seraient subordonnés tous les organes de contrôle interne qui existent déjà au sein de la police nationale civile. L'inspection relèverait hiérarchiquement de la Direction générale.

Interdire de façon absolue à tout organisme d'État qui n'est pas habilité judiciairement pour ce faire de mener des enquêtes sur des affaires pénales (par. 76 d)).

46. Bien que, par le passé, de nombreuses enquêtes parallèles ou illégales concernant des affaires relevant des autorités civiles chargées de l'administration de la justice ont été signalées, nous pouvons affirmer qu'au cours des quatre dernières années on n'a identifié aucun cas concret d'activités de ce type menées par des institutions telles que l'état-major présidentiel, qui avait auparavant été dénoncé et sévèrement critiqué pour de prétendues enquêtes. À ce sujet, nous indiquons de nouveau que l'état-major présidentiel a été totalement dissout en octobre 2003.

47. Signalons en outre la signature d'un accord entre le bureau du Procureur aux droits de l'homme et le Ministère des affaires étrangères, sous l'égide d'organisations de défense des droits de l'homme, visant à créer une commission d'enquête sur les groupes illégaux et les appareils clandestins de sécurité. Cette commission est en cours de constitution et on estime qu'une fois en place elle jouera un rôle important dans la lutte contre l'impunité et le renforcement de l'état de droit.

Créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles les personnes disparues ont été enlevées, sur ce qu'il est advenu d'elles et sur l'endroit où se trouvent leur corps. L'État a le devoir de ne ménager aucun effort pour faire éclater la vérité sur ce qui est arrivé aux disparus, de façon à satisfaire au droit légitime des parents des victimes, de réparer le préjudice causé et de traduire les responsables en justice (par. 76 e)).

48. Afin de répondre aux recommandations de la Commission de clarification historique, issue des accords de paix, une commission nationale pour la recherche des enfants disparus a été mise en place. Cette Commission, soutenue par le bureau du Procureur aux droits de l'homme, regroupe plusieurs entités qui travaillent de concert, notamment: le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala, le Défenseur des enfants, l'association Casa Alianza Gualtemateca, la Ligue guatémaltèque pour la santé mentale, le groupe Monseñor Romero, le Centre d'action juridique pour les droits de l'homme, la Coordination nationale des veuves du Guatemala, le Groupe d'aide mutuelle, la Fondation Rigoberta Menchú, l'association «Dónde están los Niños y las Niñas» et le Centre d'enquête international sur les droits de l'homme. La mission de la Commission consistera à soutenir, favoriser et renforcer les activités de documentation, de recherche et de réunification. Elle favorisera également des mesures propres à assurer la justice, l'assistance aux victimes et l'octroi de réparation ainsi que des actions facilitant la recherche des enfants disparus.

49. La Commission présidentielle des droits de l'homme a établi en son sein une unité pour le suivi et la recherche des disparus chargée de recevoir les requêtes et les informations émanant des familles et des organisations nationales et internationales qui souhaitent retrouver des proches ou des personnes disparues lors du conflit armé, ou pour d'autres raisons indépendantes de ce conflit.

Mettre en place des procédures systématiques de surveillance régulière des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, comme le prévoit l'article 11 de la Convention» (par. 76 f)).

50. À cet égard, il convient de se reporter aux paragraphes 106 à 114 du chapitre IV du présent rapport qui contient une analyse explicite concernant la recommandation précitée.

IV. INFORMATION SUR LES MESURES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Définition du terme «torture»

51. Après avoir présenté les différentes mesures législatives dans le troisième rapport périodique (CAT/C/49/Add.2), spécialement en ce qui concerne les législations constitutionnelles et ordinaires, il est important d'indiquer que l'article 46 de la Constitution de la République du Guatemala affirme la prééminence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le droit interne. En vertu de ce principe constitutionnel, les conventions universelles et interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, l'emportent sur toute autre loi ordinaire en vigueur dans le pays.

52. En se basant sur ce principe, l'État s'est inspiré des définitions de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour adopter des lois internes sur cette question.

53. La Constitution guatémaltèque énonce, à l'article 18, le droit pour les condamnés à mort d'avoir accès à «toutes les voies de recours légales pertinentes, y compris le recours en cassation.»

54. En ce qui concerne la qualification de l'infraction de torture, il convient de signaler que l'organe exécutif élabore actuellement une proposition de réforme en vue de la transmettre à l'organe législatif, qui vise à une meilleure identification de l'auteur de l'infraction de torture, dans la mesure où, selon l'article 201 *bis* du Code pénal, l'auteur peut être toute personne qui agit sur l'ordre, avec l'appui ou l'assentiment d'un agent de la fonction publique ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, aux termes de la Convention contre la torture, l'auteur est l'agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions publiques, ce qui restreint la notion d'auteur de l'infraction.

55. La peine de mort reste en vigueur au Guatemala, même si aucun condamné n'a été exécuté ces quatre dernières années. Ce parti de n'exécuter aucun condamné est fondé principalement sur la décision de l'actuel Président de la République qui, faute de réglementation spécifique de la procédure, a suspendu cette pratique.

56. D'après la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), 87 personnes ont été condamnées à mort au cours des quatre dernières années (1999-2002) et 5 d'entre elles ont été exécutées.

57. L'article 201 *bis* du Code pénal ne prévoit pas la peine de mort pour l'auteur de torture.

Article 2

Mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres visant à prévenir les actes de torture

58. Sur le plan administratif, la Police nationale civile, qui dépend du Ministère de l'intérieur, a créé, conformément à l'ordonnance générale interne n° 03-2002 du 28 mai 2002, le bureau des droits de l'homme, organe chargé de veiller à l'exercice et au respect des droits de l'homme des membres de ce corps et des particuliers estimant qu'il a été porté atteinte à leurs droits, y compris ceux énoncés dans la Convention contre la torture, étant donné que les membres de la Police nationale civile peuvent être les auteurs passifs d'infractions prévues dans la Convention.

59. Au sein de cet organe gouvernemental a été créé le Bureau d'aide aux victimes, conformément à l'ordonnance générale interne n° 02-2003 du 28 mai 2003, dont la mission est de «faciliter l'accès des victimes d'infractions à une justice réparatrice, par une prise en charge intégrale et rapide destinée à corriger les effets immédiats des actes, à établir les besoins des victimes et à favoriser leur rétablissement». Le Bureau offre, entre autres services, une aide psychologique d'urgence aux victimes, une assistance juridique de base ou encore une aide sociale grâce à un personnel formé par une équipe multidisciplinaire constituée de professionnels spécialisés dans divers domaines, ainsi que des activités de promotion et de formation.

60. Il est important de signaler que, conformément au décret gouvernemental n° 420-2003 en date du 28 juillet 2003, entré en vigueur le 28 novembre 2003, la Police nationale civile a reçu un nouveau règlement disciplinaire visant à faciliter les procédures disciplinaires, lesquelles sont appliquées par le Bureau de la responsabilité professionnelle. Enfin, la Police nationale civile a fourni une formation aux droits de l'homme à son personnel par l'intermédiaire de l'Académie de la Police nationale civile.

61. Une autre instance importante du Ministère de l'intérieur est la Direction générale du système pénitentiaire qui promeut la mise en place de politiques destinées à améliorer les moyens techniques et matériels des personnes chargées de la garde des détenus; elle a présenté au Congrès la loi relative au régime pénitentiaire qui est examinée en troisième lecture et devrait être adoptée prochainement. En outre, elle a chargé une commission consultative sur le système pénitentiaire (composée d'organisations non gouvernementales et d'institutions gouvernementales) de faire des propositions susceptibles qui permettent d'accroître l'efficacité de la Direction générale du système pénitentiaire, commission qui est à l'origine de l'initiative concernant l'élaboration, l'examen et l'adoption d'un projet de loi pour cette entité.

62. Il convient également de souligner l'action menée par l'École des études pénitentiaires, service de la Direction générale du système pénitentiaire, en particulier par des formations portant sur les droits de l'homme et l'amélioration du traitement des détenus. Une disposition administrative importante mise au point dans le cadre de cette école a été la suppression des groupes internes de sécurité qui a permis de réduire les privilèges de certains détenus ainsi que les mauvais traitements infligés par eux. Enfin, un système de supervision de l'Inspection générale du système pénitentiaire a été mis en place.

63. En ce qui concerne également les mesures administratives adoptées par les institutions gouvernementales, on doit citer l'action menée par la Direction générale des migrations, service du Ministère de l'intérieur, qui a mis en place une politique migratoire garantissant le respect des droits des migrants; elle a créé également un bureau d'aide aux migrants dont la mission est d'observer le respect des droits des migrants et leurs conditions d'entrée dans le pays. Par ailleurs, on estime qu'à compter de la ratification par le Guatemala de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, d'autres mesures seront prises pour mieux protéger les migrants et leur famille. Pour le moment, le Ministère des affaires étrangères et le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations du Guatemala travaillent de concert à la diffusion du texte de cette convention. Une autre mesure complémentaire visera à informer le public de la création d'un numéro de téléphone gratuit, le 1-801-12345, destiné à recevoir les signalements et les plaintes émanant des migrants.

64. Parmi les aspects positifs, figure la création d'unités et de directions spéciales des droits de l'homme dans certains organes du Gouvernement, par exemple la mise en place au Ministère de la défense nationale d'un bureau des droits de l'homme, conformément au décret gouvernemental n° 253-2003 du 20 juin 2003. Ce bureau a été créé pour systématiser la formation des membres de l'armée aux droits de l'homme et, en particulier, pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par les forces armées, dans l'exercice de leurs fonctions. On espère également que ce bureau permettra de centraliser l'information sur les droits de l'homme et d'éviter d'éventuelles violations de ces droits, notamment les abus ou les mauvais traitements au sein même du personnel militaire.

65. Le secrétariat à la protection sociale, service de la présidence de la République, a élaboré un manuel relatif à l'organisation du programme d'aide, de formation et de réadaptation des jeunes en situation de conflit avec la loi, qui fixe la conduite de ses fonctionnaires.

66. La loi sur la protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent, approuvée le 4 juin 2003, constitue l'instrument juridique de base pour assurer le développement intégral et durable de l'enfant et de l'adolescent, dans un cadre démocratique de strict respect des droits de l'homme. En ce qui concerne la Convention contre la torture, l'article 11 de cette loi protège l'intégrité personnelle des enfants et des adolescents dans les termes suivants: «Tout enfant ou adolescent a le droit d'être protégé contre toute forme de négligence, d'abandon ou de violence, ainsi que de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.». Au Guatemala, les enfants de moins de 18 ans ne sont pas pénalement responsables; toutefois, en vertu de la nouvelle loi, les adolescents, à savoir les mineurs âgés de 13 à 18 ans dont la conduite est caractérisée, illégale, punissable et condamnable, doivent être soumis à une procédure spéciale qui respecte tous les droits et les garanties de la procédure concernant les adultes, y compris le droit à ce que les aveux et les informations obtenus par des moyens illégaux n'aient pas valeur de preuve.

67. En ce qui concerne l'interdiction énoncée au paragraphe 2 de l'article 2, il convient de noter qu'en vertu du principe de la supériorité du droit international relatif aux droits de l'homme sur le droit interne, les dispositions de l'article 2.2 de la Convention des Nations Unies contre la torture et de l'article 5 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture sont applicables au Guatemala.

68. Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, il est important de noter qu'elles sont garanties par l'article 156 de la Constitution qui établit la non-obligation d'obéir à des ordres illégaux. De même, l'article 25.4 du Code pénal dispose que l'obligation d'obéissance exonère de la responsabilité si l'ordre n'était pas notoirement illégal.

69. Malheureusement l'afflux de plaintes relatives à des actes interdits par la Convention contre la torture continue au Guatemala. Ainsi, la Police nationale civile a indiqué qu'elle avait reçu pour examen un total de 14 plaintes pour torture dans la période 1999-2002. Pendant la même période, le bureau du Procureur aux droits de l'homme avait reçu et traité 10 plaintes pour torture, 376 pour viol de l'intégrité physique et psychologique, 138 pour atteinte à la dignité, 1 273 pour abus d'autorité, 25 pour disparition forcée et 4 pour traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, la MINUGUA, dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, a signalé avoir reçu, au cours des quatre dernières années, 86 plaintes ayant trait à la torture, 244 à des mauvais traitements, 199 à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et 62 à un usage excessif de la force. Toutes ces plaintes ont été vérifiées et contrôlées par la Mission.

70. Dans un document daté de mars 2003 portant sur la situation au Guatemala au regard de la torture, le bureau de conseils relatifs aux droits de l'homme de la MINUGUA estime que la Police nationale civile est l'organe qui commet le plus de violations du droit à l'intégrité. De son côté, la Police nationale civile a indiqué que les principaux auteurs d'infractions de torture étaient des éléments de rang inférieur (agents, inspecteurs adjoints et inspecteurs) et des officiers subalternes.

71. Certaines des organisations non gouvernementales consultées ont évoqué de nombreux cas de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme survenus dans les années quatre-vingt (dont il n'a pas été tenu compte pour le présent rapport). Beaucoup de ces cas ont été documentés par la Commission de clarification historique.

Article 3

Mesures relatives à l'expulsion et à l'extradition de personnes en danger et protection contre les violations des droits de l'homme commises par un autre État

72. L'article 46 de la Constitution dispose que le droit international relatif aux droits de l'homme l'emporte sur le droit interne. L'article 3.1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et l'article 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture l'emportent en ce qui concerne l'obligation incombant à l'État guatémaltèque de ne pas extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture.

73. Vu ce qui précède, l'État guatémaltèque peut s'abstenir de procéder à l'expulsion, au refoulement ou à l'extradition d'une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Cependant, jusqu'à présent, on n'a enregistré aucun cas auquel cette disposition s'applique ou devrait s'appliquer.

74. La Direction générale des migrations applique en pareil cas les dispositions de la Convention de Genève de 1951 relative au principe de non-refoulement des personnes réfugiées.

Article 4

Mesures prises pour veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de la législation pénale nationale

75. Le délit de torture est prévu à l'article 201 *bis* du Code pénal et la tentative de le commettre à l'article 14 du même instrument qui énonce: «Par tentative, on entend le fait de commencer à exécuter des actes en vue de commettre un délit, qui ne manquent leur effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.».
76. En outre, l'article 201 *bis* prévoit une peine de privation de liberté de 25 à 30 ans qui, selon l'article 41 du même texte, peut être assortie de peines accessoires telles que l'interdiction générale ou spéciale, qui comprennent la perte ou la suspension des droits politiques; la perte de l'emploi ou de la charge publique qu'exerçait le condamné, même s'ils étaient issus d'élections populaires; l'incapacité d'obtenir des charges, emplois et missions publics; la privation du droit d'élire et d'être élu ainsi que l'incapacité d'exercer l'autorité parentale et d'être tuteur ou subrogé tuteur. L'interdiction générale réunit toutes les peines susmentionnées et l'interdiction spéciale une ou plusieurs d'entre elles.
77. La tentative de commettre un acte de torture est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi pénale ordinaire qui fixe la peine aux deux-tiers de celle prévue pour ceux qui commettent effectivement le délit.
78. Le Code pénal guatémaltèque définit les degrés de participation à la commission des délits aux articles 35, 36 et 37.
79. L'article 425 du Code pénal dispose que quiconque donne l'ordre de torturer est condamné à une peine de deux à cinq ans de prison, disposition qui ne correspond ni à la gravité du délit ni aux peines fixées à l'article 201 *bis* du Code pour la personne qui exécute ces actes. Il est important d'indiquer que tout dépend de la qualification de l'acte par le ministère public, le juge de contrôle et le tribunal collégial comme étant caractérisé, illégal, punissable et condamnable.
80. Pendant la période 1999-2002, sur les 14 plaintes reçues par la Police nationale civile, la commission d'actes de torture n'a été prouvée que dans trois cas seulement. On n'a pas reçu d'informations faisant état de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
81. Pendant la même période (1999-2002), la MINUGUA a vérifié et contrôlé les faits concernant 86 plaintes pour torture, 244 pour mauvais traitements, 199 pour traitements cruels, inhumains ou dégradants et 62 pour usage excessif de la force.
82. Malgré les consultations effectuées, il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir des données concernant les registres du bureau du Procureur aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme liées à des actes de torture, au viol de l'intégrité et de la dignité, et à l'abus d'autorité. Quelques documents publics émanant de ce service ont été consultés; cependant, ils ne contenaient pas d'informations détaillées sur les cas où les violations avaient pu être vérifiées.

Article 5

Compétences aux fins de connaître des délits de torture

83. La législation interne du Guatemala établit clairement son domaine de juridiction à l'article 5 de la loi relative à l'organe judiciaire; elle énonce les principes de territorialité et d'extraterritorialité et aborde le sujet de l'extradition principalement dans les instruments juridiques ci-après: les articles 18 et 27 de la Constitution; les articles 4, 5 et 8 du Code pénal (décret n° 17-73); l'article 53 du Code de procédure pénale; l'article 583 du Code militaire; et les traités internationaux conclus par le Guatemala avec d'autres pays. Ainsi, l'article 38 du Code de procédure pénale prévoit ce qui suit: «La juridiction en matière pénale s'étend aux faits délictueux commis sur tout ou partie du territoire national et à leurs effets sur ledit territoire, sous réserve des dispositions d'autres lois et des traités internationaux.»

84. Actuellement, on ne dispose pas d'informations sur des cas dans lesquels les lois susmentionnées auraient été appliquées, ni sur des décisions judiciaires applicables.

Article 6

Détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture

85. L'article 27 de la Constitution stipule que l'extradition est régie par les traités internationaux tandis que l'article 46 dispose qu'en matière de droits de l'homme, les traités et les conventions internationales l'emportent sur le droit interne. Par conséquent, compte tenu des engagements pris par l'État guatémaltèque en vertu de l'article 6 de la Convention contre la torture, cet instrument juridique est donc applicable.

86. Ainsi, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et susceptible d'être extradée, fait l'objet d'une enquête, est détenue (le cas échéant) et bénéficie de tous les moyens de communication dans le respect des garanties et règles judiciaires prévues dans la législation guatémaltèque et dans la Convention contre la torture. Pour garantir la légalité de la détention d'une personne accusée de torture devant être extradée, on applique les garanties procédurales prévues par la Constitution politique et le Code de procédure pénale.

87. Le Ministère des relations extérieures a indiqué n'avoir reçu aucune demande d'extradition pendant la période visée par le présent rapport.

Article 7

Extradition des responsables présumés d'actes de torture

88. Au Guatemala, l'institution chargée d'exercer les poursuites pénales est le ministère public, qui est doté de fonctions autonomes, et qui, outre les poursuites, enquête sur les délits entraînant la mise en mouvement de l'action publique; il fonde son activité principalement sur la Constitution, la loi relative à l'organe judiciaire, la loi organique du ministère public, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Chacun de ces textes expose les raisons pour lesquelles il doit procéder aux poursuites, aux investigations et au procès des personnes soupçonnées d'être responsables de tout acte caractérisé, illégal, punissable et condamnable. C'est selon un processus pénal contradictoire qui comprend la participation d'un juge de contrôle à la première

phase de la procédure et d'un tribunal collégial lors de l'étape du jugement, ainsi que les moyens de défense matériels ou techniques exercés par un ou deux avocats, privés ou commis d'office, que se déroule toute la procédure visant à établir les responsabilités du prévenu. Tout au long de la procédure, on respecte les garanties et droits prévus dans les lois constitutionnelles et ordinaires pour les prévenus.

89. Le fondement juridique de ce qui précède figure à l'article 37 du Code pénal qui énonce: «[...] Seuls les tribunaux détiennent l'autorité publique pour mener les procédures pénales, statuer et exécuter les décisions qu'ils ont prises.». L'article 46 du Code établit que: «Le ministère public, par l'intermédiaire des agents désignés par lui, peut enquêter sur les délits pour lesquels il est compétent en vertu du présent code, sous le contrôle juridictionnel des juges de première instance. De même, il exerce l'action pénale conformément aux dispositions du présent code.».

90. L'article 5 du Code pénal énonce le principe de l'extraterritorialité de la loi pénale et l'article 53 du Code de procédure pénale stipule que les juges de première instance sont compétents pour connaître de délits commis hors du territoire de la République dans les premières étapes de l'enquête, dans les phases préparatoire et intermédiaire. Ensuite, c'est le tribunal qui est compétent pour rendre la décision.

91. L'article 345 du Code de droit international privé énonce l'obligation pour l'État guatémaltèque de juger sur son territoire tout national qu'il refuse d'extrader. De même, conformément aux dispositions des articles 368 et 369 du Code, l'accès à une procédure régulière est garanti à l'accusé.

Article 8

Inclusion de l'infraction de torture dans les traités d'extradition

92. Selon les informations fournies par le Ministère des relations extérieures, le délit de torture n'a pas été inclus dans les précédents traités d'extradition conclus entre le Guatemala et d'autres États. Pour les prochains traités, on a toutefois pris la précaution de s'assurer que le présent article de la Convention soit examiné et dûment incorporé.

93. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, il convient de noter que le Ministère des relations extérieures a indiqué ne pas avoir eu connaissance de cas de personnes extradées qui auraient été victimes de torture. En outre, le Ministère rappelle qu'il ne peut y avoir extradition que pour les délits de droit commun et les délits prévus dans les traités internationaux conclus par l'État guatémaltèque.

Article 9

Entraide judiciaire en matière pénale

94. Actuellement, l'État guatémaltèque n'est partie à aucun traité international d'entraide judiciaire réciproque avec d'autres pays, à l'exception d'une convention d'entraide judiciaire mutuelle entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement des États-Unis du Mexique qui pourrait s'appliquer au présent article même si, d'après les registres, il n'a pas été appliqué effectivement pour des affaires de torture.

95. Il convient de souligner que le Code de droit international privé, auquel le Guatemala est partie, permet, à l'article 158, les relations par commissions rogatoires ou commissions en matière pénale, même si, d'après les registres, il n'a pas été utilisé pour des infractions visées par la Convention contre la torture.

Article 10

Enseignement concernant l'interdiction de la torture dispensé dans le cadre de la formation du personnel chargé de l'application des lois

A. Direction générale du système pénitentiaire

96. L'École des études pénitentiaires, qui dépend de la Direction générale du système pénitentiaire, a indiqué que des cours de base étaient dispensés aux gardiens de prison, aux directeurs et sous-directeurs de centres de détention, aux directeurs de prison et chefs de la sécurité, grâce à un programme d'enseignement interdisciplinaire portant notamment sur les droits de l'homme, le manuel des bonnes pratiques pénitentiaires, le droit constitutionnel, le droit pénal, les procédures pénales et pénitentiaires, la sécurité intégrale, le multiculturalisme, le pluriculturalisme et le développement personnel; une formation de trois mois était également dispensée aux personnes souhaitant intégrer l'administration pénitentiaire, l'accent étant mis sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Des documents d'appui concernant les formations dont la réalisation a été signalée n'étaient pas disponibles.

B. Police nationale civile

97. La Police nationale civile, par le biais de son académie, dispense à son personnel des cours sur les droits de l'homme qui présentent des aspects élémentaires de la Convention contre la torture (voir annexes). Ainsi, entre 1999 et 2003, 18 852 membres du personnel ont été formés; en outre, un mémorandum d'accord a été signé avec la Coordination des activités d'appui à l'Académie afin de mettre en place une nouvelle série de formations.

C. Commission présidentielle des droits de l'homme

98. En 2002 et 2003, la Commission présidentielle (COPREDEH) a organisé, à l'intention des gardiens de prison, des magistrats, des membres de l'armée et d'autres institutions, 41 cours formation sur les droits de l'homme, y compris sur des aspects élémentaires de la Convention contre la torture.

D. Le secrétariat à la protection sociale de la présidence

99. Le secrétariat à la protection sociale de la présidence a entrepris des formations de remise à niveau et de spécialisation en matière de droits de l'homme, en collaboration avec des organisations non gouvernementales comme l'Institut d'études comparées en sciences pénales.

100. Chaque année, le 26 juin, on célèbre la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, à laquelle participent les institutions publiques et les organisations non gouvernementales.

E. Bureau du Procureur général de la nation

101. Le bureau du Procureur général de la nation travaille en coordination avec la Commission nationale contre la maltraitance des enfants, organisme non gouvernemental avec lequel il collabore étroitement pour donner à son personnel une formation et des informations portant sur les droits des mineurs. Ils travaillent également en coordination pour recueillir les plaintes pour violation des droits de l'homme et donner des conseils juridiques dans les départements de Huehuetenango, Quiché, Chimaltenango, Guatemala et Escuintla.

F. Le bureau du Procureur aux droits de l'homme

102. Le bureau du Procureur aux droits de l'homme travaille en coordination avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à la réalisation de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans diverses instances du pays. En collaboration avec l'ONG Grupo de Apoyo Mutuo (Groupe de soutien mutuel), il a organisé des formations dans les départements de Sololá, Jutiapa, Jalapa, San Marcos, Cobán et Santa Rosa.

G. Direction générale des migrations

103. La Direction générale des migrations a indiqué que des formations de diverses natures ont été organisées par les ambassades des États-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que par la Coopération espagnole.

H. Ministère public

104. Le ministère public dispose d'une unité de formation qui organise des cours et des conférences destinés à améliorer le niveau de formation des procureurs et des procureurs adjoints, en traitant des thèmes spécifiques utiles pour leur travail d'investigation. Les principaux cours qui ont été dispensés portaient sur la dignité humaine, les actes préparatoires de la procédure pénale, les solutions de remplacement des poursuites pénales et, en particulier, ont offert récemment des formations sur la Convention contre la torture, organisées par la Direction des études et des analyses de la COPRODEH, au cours desquelles ont été formés 35 procureurs qui ont exprimé le souhait d'approfondir l'étude de la Convention pour pouvoir l'appliquer dans leurs activités. Le ministère public et la COPRODEH se sont engagés à continuer à poursuivre cette activité importante de formation en proposant des cours périodiques au plus grand nombre possible de procureurs et de procureurs adjoints.

105. La formation concernant la Convention contre la torture porte sur sa création, son évolution, ses antécédents, ses fondements et ses principes, sur des aspects fondamentaux et accessoires de la Convention et comprend une analyse de son application concrète, afin que les procureurs aient la possibilité d'appliquer ses dispositions et d'y avoir recours pour leurs enquêtes. Il importe de noter que ces formations ont eu pour principaux effets la devise *Torturar No es Investigar* (Torturer n'est pas enquêter), ainsi que la prise de conscience par les procureurs de la nécessité d'appliquer la Convention et de sa supériorité sur le droit interne.

Article 11

Examen des règles et instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit

106. Parmi les normes constitutionnelles et ordinaires qui établissent la procédure concernant la garde des personnes détenues ou emprisonnées figurent les articles 6, 10, 13 et 19 de la Constitution. La procédure concernant la déposition où l'interrogatoire du prévenu est clairement définie par le Code de procédure pénale (décret n° 51-92, art. 81, 85, 86, 87, 88 et 90). Il convient de signaler les termes de l'article 85 qui dispose: «Le prévenu ne sera pas admonesté, mais simplement incité à dire la vérité. Il ne fera l'objet d'aucune contrainte, menace ou promesse, excepté les mesures préventives expressément autorisées par le Code pénal ou de procédure. Aucun moyen ne sera utilisé pour l'obliger, l'induire ou l'inciter à faire une déclaration contre son gré, et aucune accusation ou menace ne sera formulée en vue d'obtenir des aveux».

107. Les droits et protections des détenus sont énoncés aux articles 10, 13 et 19 de la Constitution ainsi qu'à l'article 36 de la loi organique de l'appareil exécutif, décret n° 114-97.

108. La police nationale civile a indiqué qu'elle assurait une supervision constante des commissariats et unités spécialisées en vue d'observer la légalité des arrestations et a fait référence aux cours de formation portant sur les droits de l'homme, notamment sur la nécessité de respecter les dispositions constitutionnelles et ordinaires, dispensés aux fonctionnaires concernés.

109. La Direction générale du système pénitentiaire a indiqué qu'elle procédait à des inspections régulières des centres de détention et s'assurait que les personnes remises par la police nationale civile n'ont pas été frappées ou ne présentent pas des marques de torture. Si elle relève de tels indices, elle présente le détenu au médecin légiste du centre ainsi qu'aux représentants du ministère public afin de constater le type de lésion et de déterminer le préjudice, les observations pouvant être utilisées comme éléments de preuve pour établir les responsabilités des personnes impliquées.

110. Concernant les mécanismes d'inspection visant à prévenir les abus de la police à l'encontre de mineurs, le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que ces derniers font l'objet d'un enregistrement sommaire lorsqu'ils sont amenés par la police nationale civile. Une fois que des mineurs lui ont été remis, le moniteur du centre procède à une inspection plus poussée de chaque jeune placé sous sa surveillance. Le 4 juin 2003, le Congrès de la République a approuvé le décret n° 27-2003 intitulé loi sur la protection intégrale des enfants et des jeunes, qui établit la procédure applicable aux mineurs en conflit avec la loi pénale et prévoit les garanties procédurales et constitutionnelles concernant son développement. En cas de flagrant délit, l'article 195 de cette loi établit la procédure relative à la déclaration initiale du mineur.

111. Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que le service du Procureur des mineurs disposait d'un système pour la réception des plaintes concernant des actes touchant les droits des mineurs. La plainte est portée à la connaissance de l'organe de la magistrature coordonnant la justice pour mineurs qui saisit la juridiction appropriée.

112. Des dispositions juridiques ont été approuvées récemment en ce qui concerne la garde des jeunes soumis à la détention par le biais du Manuel des organisations du programme de services, de formation et de réadaptation destiné aux jeunes en conflit avec la loi, qui a été approuvé par le Secrétariat du bien-être social et vise spécifiquement à régler les fonctions administratives du personnel chargé du processus de réadaptation et de rééducation des jeunes détenus dans les centres du Secrétariat du bien-être social de la présidence.

113. Le Ministère de la défense a indiqué que lorsque la police nationale civile met à disposition une personne recherchée par le tribunal militaire, on vérifie que l'intéressé n'a pas été battu. Cependant, il n'a pas fourni d'informations sur les mécanismes de vérification.

114. Afin de vérifier et surveiller la réalisation de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire par les forces de sécurité de l'État des personnes auxquelles un délit est reproché, le ministère public a promulgué, le 25 mai 2000, la résolution n° 02-2000, dont l'article 2 est une version révisée de l'article 11 du règlement du service des procureurs de districts et de municipalités qui dispose ce qui suit: le procureur de district, le substitut du procureur de district, le procureur délégué, les auxiliaires et représentants du procureur, lesquels accompagnent toujours les procureurs ou auxiliaires, visitent sans notification préalable et à toute heure du jour ou de la nuit les commissariats et sous-commissariats de la police nationale civile. Lors de leurs visites, ils examinent les actes appropriés et s'assurent que les personnes détenues ont été dûment inscrites dans le registre des entrées. De même, ils contrôlent les durées de détention et l'état des détenus. Lorsqu'ils constatent des cas de détention illégale, ils procèdent conformément à la loi. Pendant les visites, les fonctionnaires du ministère public peuvent se faire accompagner par un médecin légiste.

Article 12

Tout l'État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

115. L'article 251 de la Constitution dispose en ces termes: «Le ministère public est une institution auxiliaire de l'administration publique et des tribunaux dotés de fonctions autonomes, dont les principales fins sont de veiller à la stricte application des lois du pays. Son organisation et son fonctionnement sont régis par la loi organique ...». L'article premier de la loi organique du ministère public dispose que: «Le ministère public est une institution qui s'acquitte de ses fonctions de façon autonome, exerce les poursuites pénales et dirige les enquêtes sur les délits publics et, en outre, veille à la stricte application des lois du pays.». En outre, le ministère public veille à la bonne administration de la justice et agit avec objectivité et impartialité en s'attachant à respecter le principe de légalité, conformément aux dispositions légales. En matière normative ordinaire, le ministère public est chargé de poursuivre les délits et d'exercer l'action publique pénale conformément aux articles 8 et 24 du Code de procédure pénale.

116. La Direction générale du système pénitentiaire mène des enquêtes, par l'intermédiaire du Département de l'inspection et des services médicaux sur les abus signalés dans les centres de détention.

117. Concernant les procédures d'enquête appliquées dans les cas de torture, le bureau du Conseiller juridique du système pénitentiaire a indiqué que tout détenu remis par la police nationale civile est examiné par l'équipe médicale du centre. Si les faits ont eu lieu au centre, après les avoir signalés au directeur du centre, au directeur général ou au bureau du Procureur aux droits de l'homme, la déposition du détenu est enregistrée, les témoins sont entendus, un examen médical est pratiqué et l'enquête est menée en coordination avec le ministère public.

118. De son côté, le secrétariat du bien-être social de la présidence a indiqué que les enquêtes sur les abus sont menées par le directeur de centre et le coordonnateur de programmes. Il a fourni en outre les informations suivantes sur la procédure d'enquête sur les actes de torture:

- a) Enregistrement de la version des faits donnée par le mineur;
- b) Enregistrement de la version des faits donnée par le personnel;
- c) Examen physique réalisé par les médecins du centre;
- d) Vérification par le directeur du centre;
- e) Enquête sociale;
- f) Notification des autorités;
- g) Information des autorités judiciaires chargées des mineurs.

119. La police nationale civile a indiqué que les règles concernant les enquêtes sont celles énoncées dans la Constitution, et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Guatemala, et que l'enquête est ouverte d'office ou à la demande de la partie lésée. Cependant, c'est le Directeur de la police nationale civile qui, en consultation avec des membres de l'organe disciplinaire et du Bureau de la responsabilité professionnelle, qui ordonne en définitive, s'il y a lieu, d'ouvrir une enquête.

Article 13

Tout État partie assure à quiconque a été soumis à la torture le droit de porter plainte et protège le plaignant contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée

120. Le Guatemala dispose d'une législation spécifique qui permet de porter plainte pour acte de torture car il s'agit là d'un délit public. On mentionnera entre autres normes celles prévues aux articles 116, 117, 297, 298 et 300 du Code de procédure pénale, en plus des articles 13 et 14 de la loi sur la Commission des droits de l'homme du Congrès. Cette législation concerne les plaintes adressées à la police, au ministère public, à un tribunal et au bureau du Procureur aux droits de l'homme. Chacune de ces institutions dispose de services spécifiquement chargés de la réception des plaintes.

121. La Direction générale des migrations dispose d'une ligne téléphonique gratuite pour la réception des plaintes concernant les abus commis contre les migrants, le Bureau de la responsabilité professionnelle étant chargé de mener les enquêtes en pareils cas.

122. La loi sur la protection des témoins permet au ministère public de protéger toute personne qui est victime ou témoin d'un acte illicite tel que la torture. La procédure suivie par le ministère public par l'intermédiaire du Secrétariat d'appui logistique couvre tant les victimes que les témoins grâce à une coordination assurée par un groupe multidisciplinaire composé de psychologues, de psychiatres, de médecins généralistes et de membres du personnel de sécurité. La victime ou le témoin est conduit en lieu sûr et bénéficie des mesures de sécurité appropriées et, en cas de nécessité, est conduit hors du territoire national.

123. Le secrétariat du bien-être social de la présidence a indiqué que, à titre de mesure de protection, les informations fournies aux autorités sont traitées de façon anonyme et confidentielle, que l'intéressé est conduit dans un centre plus sûr, que le juge chargé de l'affaire concernant le détenu est tenu informé, que les visites du mineur sont surveillées pour éviter tout attentat et que l'on renforce le dispositif de sécurité du centre.

124. La Direction générale du système pénitentiaire a indiqué que l'on conduit la victime ou le témoin dans un secteur spécial du centre pour assurer sa protection. Elle a signalé avoir protégé des témoins conformément à des ordres reçus du ministère public, mais qu'il ne s'agissait pas spécifiquement de cas de torture.

125. La police nationale civile a indiqué que le Bureau d'aide aux victimes de délits protège les victimes contre les actes d'intimidation visant sa personne, sa famille et des témoins. Pour cela, il fournit une aide juridique, sociale et psychologique. Le Bureau de la responsabilité professionnelle mène une enquête d'office ou à la demande sur la conduite des membres de la police nationale civile.

Article 14

Tout État partie s'engage à indemniser les victimes d'actes de torture

126. Parmi les dispositions juridiques régissant l'indemnisation des victimes de délits figurent celles énoncées à l'article 155 de la Constitution et aux articles 124 et 134 du Code de procédure pénale.

127. Différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales ont signalé comme étant un progrès la création du Programme national d'indemnisation qui a pour objectif de prendre des mesures d'évaluation, de réparation, d'indemnisation, de restitution, d'assistance et de réhabilitation en faveur des victimes du conflit armé. À la suite de l'accord politique que constitue le Programme national d'indemnisation, il a été créé, conformément à la résolution gouvernementale n° 258-2003, la Commission nationale d'indemnisation composée de 5 représentants du Gouvernement et de 5 représentants de la société civile. Les représentants du Gouvernement sont les membres de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), 1 représentant du Ministère des finances publiques, le responsable du Secrétariat de la paix, 1 représentant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation et 1 représentant personnel du Président de la République, qui préside la Commission. Les représentants non gouvernementaux sont 2 représentants d'organisations de victimes de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne, 1 représentant d'organisations mayas, 1 représentant d'organisations de femmes et 1 représentant d'organisations de défense des droits de l'homme.

Cette commission a spécialement pour but d'assurer l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne qui s'est achevé le 29 décembre 1996.

128. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué qu'il mettait en œuvre le Programme pour la dignité aux victimes du conflit armé (DIGAP) et l'assistance psychologique à ces personnes, qui comprend:

- a) La santé mentale des communautés et des victimes de torture dans les zones les plus touchées par le conflit armé;
- b) Des conseils juridiques tendant à faciliter les enquêtes anthropologiques légales;
- c) Des activités visant à élargir et améliorer les programmes de santé mentale du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.

129. Le programme du PNUD bénéficie de la participation de différentes organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme comme les Équipes d'études communautaires et d'action psychosociale, le Groupe d'appui mutuel et le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala, situés dans la capitale du pays, qui mènent une action de réhabilitation et d'aide psychologique en faveur des victimes de torture, tant les individus que les communautés, qui ont subi de graves violations de leurs droits de l'homme pendant le conflit armé.

130. Le Secrétariat de la paix a indiqué qu'un projet pilote d'aide morale et matérielle aux personnes appartenant à des communautés autochtones ayant subi des violations, en particulier celles qui, selon la Commission de clarification historique, ont subi des massacres, et, dans leur majorité, des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, on organise des ateliers de réconciliation qui sont à l'origine d'activités d'aide psychosociale, juridique et morale et de restitution matérielle.

Article 15

Tout État partie veille à ce que les déclarations obtenues par la torture ne puissent être invoquées dans une procédure.

131. L'article 183 du Code de procédure pénale (décret n° 51-92) dispose que ne sont pas recevables les éléments de preuve obtenus par un moyen interdit tel que la torture, dans les termes suivants:

«Preuve irrecevable. Pour être recevable, un moyen de preuve [...] doit concerner, directement ou indirectement, l'objet de l'enquête et être utile à la recherche de la vérité. Les tribunaux pourront limiter les moyens de preuve offerts à l'appui d'un fait ou d'une circonstance lorsqu'ils sont manifestement surabondants. Sont irrecevables, en particulier, *les éléments de preuve obtenus par un moyen interdit, tel que la torture, l'immixtion induite au domicile* [...].»

Article 16

Tout État partie s'engage à interdire tout traitement cruel ou acte de torture.

132. Dans la législation pénale ordinaire du Guatemala, le Code pénal, figurent deux dispositions qui ont un rapport avec celles énoncées à l'article 16 de la Convention. L'article 418 du Code pénal définit l'abus d'autorité, – termes par lesquels certaines institutions désignent les mauvais traitements ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le bureau du Procureur aux droits de l'homme. Cet article est libellé comme suit:

«Tout fonctionnaire ou agent de l'État qui, abusant de sa charge ou de ses fonctions, commet ou ordonne de commettre *un acte arbitraire ou illégal* quel qu'il soit, de nature à porter préjudice à l'administration ou à des *particuliers*, qui n'a pas été expressément prévu dans les dispositions du présent Code (pénal), est passible d'un emprisonnement de un à trois ans. La même peine est prévue pour le fonctionnaire ou agent de l'État qui emploie des *contraintes illégitimes ou inutiles*.».

133. De son côté, l'article 425 du Code pénal énonce la même interdiction dans les termes suivants:

«Tout fonctionnaire ou agent de l'État qui ordonne que des *contraintes illégitimes*, des tortures, des *châtiments infamants*, des *brimades* ou des *mesures non autorisées par la loi* contre une personne arrêtée ou détenue, encourt un emprisonnement de deux à cinq ans, assorti d'une interdiction générale. Encourt la même peine quiconque exécute de tels ordres.».

V. CONCLUSION GÉNÉRALE

134. Les activités rapportées ci-dessus, principalement dans l'introduction, même lorsqu'elles ont des incidences sur le respect des droits de l'homme et de l'intégrité physique, en rapport avec le renforcement des forces de sécurité civile et des organes chargés de l'administration de la justice ainsi que de la promotion et de l'application des lois et politiques dans les différents domaines, politique, social, économique et culturel, dont s'occupe le gouvernement actuel, ainsi que la pratique de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne s'inscrivent pas dans une pratique institutionnalisée et ne reflètent pas non plus une politique systématique qui serait appliquée à l'intérieur de la structure de l'État.

Défis à relever

135. Face aux réalités, l'État est conscient que même si quelques obstacles ont été surmontés, il reste encore d'importants défis qui doivent être relevés non seulement par le Gouvernement mais aussi par la nation, sachant qu'il existe un puissant courant national favorable à des politiques publiques participatives et consensuelles, avec la conviction que c'est la seule manière de les réaliser comme politiques de l'État et non comme celles du parti politique au pouvoir. Parmi les défis majeurs figurent les suivants:

- a) Renforcer l'organe judiciaire et le ministère public, en ce qui concerne particulièrement les moyens d'enquête;

- b) Adopter une loi et des dispositions normatives réglementant le système pénitentiaire;
- c) Poursuivre la politique de professionnalisation et de renforcement de la police nationale civile;
- d) Réviser l'article 201 *bis*;
- e) Appliquer effectivement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- f) Harmoniser la loi sur les migrations avec les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se rapportant à cette question.
